



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65

Dossier n° 126-2021 ANT/PC

Marseille, le **02 DEC. 2021**

**Arrêté
portant régularisation et prescriptions complémentaires
pour la station de pompage Grand Passon
située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
en application des articles R.214-53 et R.181-46 du Code de l'environnement**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-53 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de reconnaissance de l'existence de la station Grand Passon au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, déposée par la SCEA SOCIADORE, réceptionnée le 15 juin 2021 et enregistrée sous le n°13-2021-00092 ;

VU le courrier portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à la station en 2010 au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, déposée par la SCEA SOCIADORE réceptionnée le 15 juin 2021 et enregistrée sous le n°13-2021-00092 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel en date du 1^{er} octobre 2021 et que celui-ci n'a pas émis d'observation ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par le bénéficiaire au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement permettent de régulariser l'existence de la station Grand Passon sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I : Objet

ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation de la station de pompage Grand Passon, exploitée par la SCEA SOCIADORE, sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, utilisée pour l'irrigation des rizières ;
- les prescriptions complémentaires relatives aux modifications apportées à cet ouvrage et son exploitation.

TITRE II : Régularisation de la station de pompage Grand Passon située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

ARTICLE 2 : Régularisation de la station

Il est donné acte à la SCEA SOCIADORE – Domaine de Rebatun 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône – désignée comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la régularisation, en application de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, de la station de pompage Grand Passon.

Située sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, celle-ci relève de la rubrique suivante de la nomenclature, définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none">• 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;• 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation

ARTICLE 3 : Localisation et description de la station

La station est équipée avec trois pompes :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement m ³ /h	Volume autorisé par ouvrage en m ³ /an :	Volume global autorisé en m ³ /an :
Pompe Flyght	X : 841813.6 Y : 6263791.9	1 800	3 196 800	13 224 816
Pompe KSB 1	X : 841813.6 Y : 6263791.9	2 160	5 109 264	
Pompe KSB 3	X : 841813.6 Y : 6263791.9	2 160	4 918 752	

Volumes mensuels autorisés en m³/mois :

Ouvrage	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Pompe Flyght	0	0	0	48 600	417 600	424 800	747 000	1 339 200	219 600	0	0	0
Pompe KSB 1	0	0	0	466 560	693 360	701 136	1 404 000	1 607 040	237 168	0	0	0
Pompe KSB 3	0	0	0	382 320	624 672	663 552	1 404 000	1 607 040	237 168	0	0	0

Ces trois pompes situées sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône prélèvent dans la masse d'eau FRDT20 « Grand Rhône du seuil de Terrin à la méditerranée ».

TITRE III : Prescriptions pour la station de pompage du Grand Passon

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Prescriptions complémentaires relatives au suivi des prélèvements

Article 5.1- Mise en place d'un compteur volumétrique

La station de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 5.2- Registre de suivi de l'exploitation

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

TITRE IV : Dispositions générales

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les trois forages faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Information des tiers, délais et voies de recours

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCEA SOCIADORE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER